

PROFESSIONNELLE

GÉNÉRALISTE

SPÉCIALISÉE

Actualité

- **Entretien avec Romain Carayol, président de la FNUJA**

page 8

Doctrine

- **Vers un nouveau CSM ?**
par Jean-Louis GALLET

page 10

Jurisprudence

- **Après l'arrêt Akzo Nobel...**

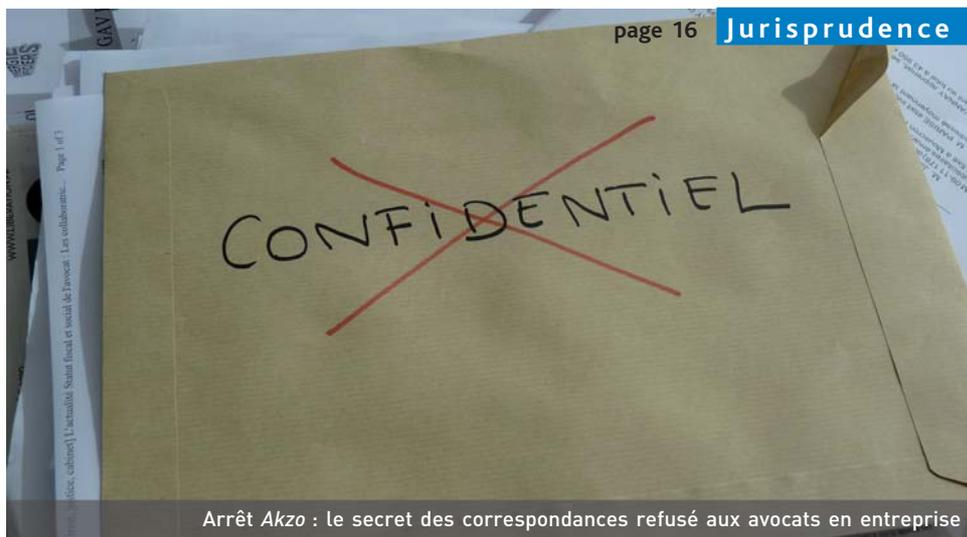
note sous CJUE, 14 sept. 2010, *Akzo Nobel Chemicals*
par Yves REPIQUET

page 16

- **Les dividendes versés par les sociétés d'exercice libéral : d'un excès à l'autre**

note sous Cons. const., 6 août 2010, QPC
par Jack DEMAISON

page 18



Arrêt Akzo : le secret des correspondances refusé aux avocats en entreprise

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 24 RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr
ABONNEMENTS : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 42 10 / FAX 01 56 54 42 11 / E-MAIL abonnementgp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS STANDARD : 01 44 32 01 50
INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

Quel est le seul
éditeur de logiciel
pour cabinets
d'Avocats
certifié ISO 9001 ?

ISO 9001
SECIB
La Qualité au service des Avocats



Ne courez pas après l'info :
COPIEZ - FAXEZ
et l'info vient à vous !

FONCTIONNALITÉS TECHNOLOGIE SERVICES



SECIB est le seul éditeur de logiciels
à offrir à ses clients des prestations de haute
qualité ayant obtenu la norme Iso 9001.

Plus de 1000 cabinets sont déjà équipés.

PARIS MONTPELLIER
39, rue des Vignoles Parc Aéroport - 125, impasse Adam Smith
75020 Paris 34470 Pérols

Un seul numéro : 0820 208 028*
Fax : 04 67 15 98 41

* Coût d'une communication locale

www.secib.fr - message@secib.fr

GP

DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS

Maitre : _____

E-mail : _____ @ _____

Cachet du Cabinet

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

A nous retourner par fax au **04 67 15 98 41**

Actualité

- **Brèves** 5
- **Entretien avec Romain CARAYOL, président de la FNUJA** 8

Doctrine

- **Étude**
Vers un nouveau CSM ?
par Jean-Louis GALLET 10

Jurisprudence

- **Sélection de jurisprudence**
 - *Après l'arrêt Akzo Nobel*
note sous CJUE, 14 sept. 2010, Akzo Nobel Chemicals c/ Commission européenne,
par Yves REPIQUET 16
 - *Les dividendes versés par les sociétés d'exercice libéral :
d'un excès à l'autre*
note sous Cons. const., 6 août 2010, QPC,
par Jack DEMAISON 18

Décalage

- **Menus parisiens**
Au fin Palais
par CAHENUS 21

Annonces

- **Petites annonces** 23

GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Directeur honoraire : Jean-Gaston MOORE
Directeur de la publication et de la rédaction :
François PERREAU

Directeur des rédactions : Frédéric FORTIN
Rédacteurs : Marie AKHTAR, Catherine BERLAUD,
Eve BOCCARA, Philippe GRAVELEAU, Clémentine KLEITZ
Secrétaire de rédaction : Emmanuelle MALLEZ
Assistante de direction : Evelyne CHELZA

Direction : 12, place Dauphine 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50 / Fax : 01 46 33 21 17
E-mail : redactiongp@extenso-editions.fr

Rédaction : 33, rue du Mail 75081 Paris Cedex 02
Tél. : 01 56 54 16 00 / Fax : 01 56 54 57 50
E-mail : redactiongp@extenso-editions.fr

TARIFS 2010 : Prix TTC au n°
Abonnés : N° normal : 1,60 € • N° spécial : 15 €
Non abonnés : N° normal : 3 € • N° spécial : 25 €
+ frais de port

Abonnement/France et UE/Un an :
Journal seul (prix TTC) : 294 €
Recueils + Table seuls (prix TTC) : 315 €
Journal, Recueils et Table (prix TTC) : 425 €

Abonnement / Étranger / Un an :
Journal seul : 337 €
Journal, Recueils et Table : 520 €
CCP Paris 213-93 J

Éditeur
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
LA GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
Administrateur : François PERREAU
Contrôleur de gestion : Cyrille DE MONTIS
Siège social : 12, place Dauphine 75001 Paris
RCS Paris 383 314 671

Composé de :
LA GAZETTE DU PALAIS – SOCIÉTÉ DU HARLAY
SA au capital de 75.000 €
P.-D.G. : Gilles DE LA ROCHEFOUCAULD
12, place Dauphine 75001 Paris

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ET DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS
SA au capital de 216.000 €
P.C.A. : Charlyne LESEUR
8, rue Saint-Augustin 75080 Paris Cedex 02

Internet : www.gazette-du-palais.com

Commission paritaire de publications et agences de presse n° 0513 T 83097
ISSN 0242-6331

Imprimé par Jouve, 1, rue du Docteur Sauvé
53100 Mayenne

Direction artistique : Agences Louisiane et Samarcande

Toute reproduction même partielle est interdite, sauf exceptions prévues par loi.
La Rédaction du journal n'est pas responsable des manuscrits communiqués.



“ *Comment convaincre l’avocat qu’en entreprise sa déontologie ne sera en rien entamée si on lui refuse le secret des correspondances ?* ”

Le coup d’arrêt Akzo ?

L’arrêt *Akzo* de la Cour de Justice serait-il le nouvel épisode de l’interminable feuilleton du rapprochement des avocats et juristes d’entreprise ? Cela en a tout l’air. Tandis qu’en France, les discussions se poursuivent entre les représentants des deux professions sur les modalités d’un statut commun, l’arrêt rendu le 14 septembre dernier est venu rétrécir sérieusement leur champ des possibles.

Car, en l’espèce, – et la portée de l’arrêt n’aura échappé à personne –, les juges européens ont très clairement refusé de reconnaître « la protection » de la confidentialité des correspondances – ou *legal privilege* – aux *e-mails* échangés entre un avocat en entreprise, inscrit au barreau néerlandais, et son directeur général.

La grande communauté des juristes français était, bien entendu, pendue à leurs lèvres. Sans reconnaissance du secret des correspondances des avocats déjà autorisés à exercer en entreprise dans d’autres pays de l’Union, comment justifier la création d’un statut « d’avocat en entreprise » en France ? Comment expliquer au juriste d’entreprise son intérêt à devenir avocat s’il ne bénéficie pas d’une de ses principales règles déontologiques, que constitue le secret professionnel ? Et, surtout, comment convaincre l’avocat que sa déontologie ne serait en rien entamée si on venait à lui refuser cette même confidentialité des échanges lorsqu’il exerce comme salarié d’une entreprise ?

La Cour, d’ailleurs, ne se contente pas de refuser le secret des correspondances à l’avocat en entreprise, mais justifie sa position en précisant qu’il « convient d’observer que, lorsqu’une entreprise s’adresse à son avocat interne, elle traite non pas avec un tiers indépendant, mais avec une personne qui fait partie de ses employés notwithstanding les éventuels devoirs professionnels résultant de l’inscription au barreau ».

Le coup est rude pour les avocats qui tentaient de « vendre » à leurs confrères ce nouveau statut comme sans risque pour leur indépendance. Ces obstacles mis sur la route des partisans d’un rapprochement – essentiellement les directeurs juridiques réunis au sein du Cercle Montesquieu, les représentants de la profession d’avocat et la majorité des avocats d’affaires – risquent d’être difficilement contournables, alors même que ce statut d’avocat en entreprise est déjà largement contesté de part et d’autre.

Le challenge s’annonce désormais très difficile pour le Conseil national des barreaux, qui s’appête à se prononcer sur la question en décembre. D’autant que, sur le sujet, les divergences d’opinions semblent encore plus fortes entre avocats qu’entre juristes d’entreprise et avocats, c’est dire. ●

Professions

Arrêt Akzo : pas de secret des correspondances pour les avocats en entreprise

12957

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu, ce 14 septembre, son arrêt dans l'affaire relative à la confidentialité des correspondances des juristes d'entreprise. Suivant, sans grande surprise, les conclusions de son avocat général Kokott le 29 avril, elle rejette le pourvoi introduit par les sociétés Akzo et Akcros.

Ces deux entreprises prétendaient, en substance, que le tribunal avait refusé à tort de faire bénéficier de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients des courriers électroniques échangés avec leur avocat interne.

La Cour, confirmant son arrêt *AM&S*, a considéré « *que l'avocat interne, en dépit du fait qu'il soit inscrit au barreau et soumis aux règles professionnelles, ne jouit pas à l'égard de son employeur du même degré d'indépendance qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe* ».

Elle semble même se prononcer, dans sa motivation, sur la question centrale du *legal privilege* dépassant le cas précis du droit de la concurrence, considérant, plus largement, que « *la situation juridique actuelle au sein des États membres ne justifie pas d'envisager un développement de la jurisprudence dans le sens d'une reconnaissance, aux avocats internes, du bénéfice de la protection de la confidentialité* ».

L'accès à la profession de notaire ne saurait être réservé aux ressortissants d'un État membre

12958

Selon l'avocat général Cruz Villalón, qui rendait ses conclusions dans les affaires C-47/08, Commission c/ Belgique ; C-50/08, Commission / France ; C-51/08, Commission c/ Luxembourg ; C-53/08, Commission c/ Autriche ; C-54/08, Commission c/ Allemagne ; C-61/08, Commission c/ Grèce, la participation de la profession de notaire à l'exercice de l'autorité publique ne peut justifier une discrimination directe en raison de la nationalité.

Selon lui, « *le traité s'oppose à une mesure étatique qui discrimine en raison de la nationalité ceux qui souhaitent accéder à cette profession* ».

En conséquence, l'avocat général propose à la Cour de déclarer que, « *en réservant l'accès à la profession de notaire à leurs seuls ressortissants, les six États membres ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du traité* ».

CJUE, communiqué de presse, 14 sept. 2010

Communication



Justin ou le lipdub des notaires

12978

Dans la guerre des campagnes de communication entre professions juridiques, les notaires sont particulièrement actifs. Ainsi, après les slogans en forme de déclarations de guerre (peu discrètes) contre les avocats – « *La veste de votre notaire n'est peut-être pas du dernier cri, mais au moins, il ne la retournera pas* » ou « *Votre notaire est sans fantaisie ? Ses honoraires aussi* » –, la profession a décidé de surfer sur le succès des *lipdub* et met en scène un notaire-rappeur du nom de Justin qui fredonne : « *J'ai pas l'look d'un dealer, Encore moins d'un trader, Moi ma priorité, C'est ta sécurité... Je suis notaire, Un métier d'enfer* ». Entre *Les Inconnus* version années 90, et le *Lipdub* de l'UMP année 2010, la campagne aura en tout cas le mérite de faire parler. Pour le meilleur ou pour le pire ?

www.justinconseil.fr

Interprofessionnalité



Les avocats, favorables à l'interprofessionnalité capitalistique avec les experts-comptables

12963

Le 10 septembre, le Conseil national des barreaux s'est prononcé pour l'interprofessionnalité capitalistique des avocats avec les experts-comptables par 53 voix pour, 16 contre, et 7 abstentions.

Le rapport, présenté par Pierre Berger, responsable de la commission des règles et usages, proposait la mise en place, pour renforcer l'interprofessionnalité, de « moyens » et « d'exercice » déjà en vigueur, de la possibilité pour les avocats et les experts-comptables de prendre des participations dans une même structure et d'être intéressés aux résultats communs.

Néanmoins, la résolution du Conseil national des barreaux insiste sur son opposition – du moins jusqu'à ce que le sujet soit débattu au sein de la profession – à toute forme d'ouverture aux capitaux extérieurs.

Élections

Bâtonnat de Paris : les dates du scrutin

12970

Lors de son conseil de l'ordre du 27 juillet dernier, le Barreau de Paris a fixé les dates des élections du futur bâtonnier et, nouveauté notoire, de la tenue d'un débat d'entre-deux tours retransmis sur la chaîne Public Sénat. Le 1^{er} tour des élections aura lieu le mardi 30 novembre, le 2nd tour le jeudi 2 décembre, et le débat télévisé le mercredi 1^{er} décembre en soirée.

Les candidats déclarés à ce jour sont Christiane Féral-Schuhl (vice-bâtonnier : Yvon Martinet), Pierre-Olivier Sur (vice-bâtonnier : Catherine Paley-Vincent) et Brigitte Longuet (vice-bâtonnier : Hervé Chemouli).

Nominations

Gilles Rosati et Nathalie Becache installés à Créteil

12956

Le 13 septembre, à la cour d'assises de Créteil, se tenait l'audience de présentation des nouveaux président du tribunal de grande instance, Gilles Rosati, et procureur de la République, Nathalie Becache.

Gilles Rosati et Nathalie Becache, installés « par écrit » le 8 septembre dernier, ont, devant une salle comble, fait part de leur honneur de prendre « ensemble » ces nouvelles fonctions. Le nouveau procureur, qui avait notamment exercé à la Direction des affaires criminelles et des grâces, et comme ancien vice-procureur et chef de section des mineurs du tribunal de grande instance de Paris, a rappelé avec émotion qu'elle avait débuté sa carrière par un stage dans ce même tribunal de grande instance de Créteil vingt-cinq ans plus tôt. Nathalie Becache a appelé de ses vœux la coopération la « plus étroite possible » de chacun des acteurs de la justice dans ce département « à forte délinquance ».

Gilles Rosati, le nouveau président, précédemment au même poste à Valence, a également loué cette « *diarchie confiante et stimulante* » avec le nouveau procureur et dit souhaiter placer sa présidence sous les signes « *de la fermeté, de la cohérence, de l'efficacité, et de l'humanité* ».

Le chiffre de la semaine

341 308 Entreprises sont actives à Paris au 31 août 2010, soit exactement le même nombre qu'à la même date en 2009.

12973

Baromètre du greffe du tribunal de commerce de Paris, sept. 2010

La phrase de la semaine

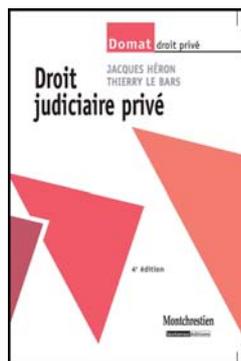


« *Puisque c'est un jury populaire qui décide aux assises de condamner quelqu'un à la réclusion criminelle, je crois que le choix de le libérer avant qu'il n'ait purgé l'intégralité de sa peine doit aussi être fait par le peuple lui-même* »

Brice Hortefeux dans un entretien au *Figaro*, le 17 sept.

12974

Vient de paraître



Droit judiciaire privé

12869

La quatrième édition de cet ouvrage, coécrit par les professeurs Jacques Héron et Thierry Le Bars, intègre la réforme de la procédure de l'appel issue du décret du 9 décembre 2009 qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Tous les acteurs du débat judiciaire sont intéressés par le droit judiciaire privé qui assure la mise en œuvre et la sanction des différents droits substantiels, tels que le droit civil, le droit commercial ou le droit social. Peu de matières comportent une telle imbrication du raisonnement le plus abstrait et de la pratique la plus quotidienne. Cet ouvrage propose donc d'étudier le droit judiciaire privé par le biais de ses notions essentielles.

J. Héron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 4^e éd., sept. 2010, 1030 p., 49 €, disponible sur www.lgdj.fr

Professions

Entretien avec Romain Carayol, avocat au barreau de Paris, président de la FNUJA

Le président de la FNUJA, Romain Carayol, membre du Conseil national des barreaux, entame son quatrième mois d'une présidence riche en actualités. Retour sur les positions du syndicat de jeunes avocats par la voix de son président.



Gazette du Palais : Le garde des Sceaux vient de présenter le projet de loi sur la garde à vue, un texte attendu de longue date par les avocats. Que vous inspire-t-il ?

R. C. : Ne boudons pas notre satisfaction à voir enfin admise une place sérieuse de l'avocat en garde à vue. C'est une avancée, forcée par le Conseil constitutionnel, certes, mais une avancée tout de même. Il reste que le texte est largement perfectible sur le recours effectif à l'avocat. Il y a comme un goût de trop peu... J'ajoute que, comme bon nombre de mes confrères, j'ai été frappé par la défiance apparente qui a guidé la Chancellerie dans son approche du rôle de l'avocat. Tous les outils sont offerts à l'officier de police pour retarder l'arrivée de l'avocat à la douzième heure de la garde à vue. Et une fois en audition, devons-nous rester taisants ? Nous irons donc plaider à la Chancellerie pour rappeler que nous sommes des auxiliaires de justice, et non des obstacles à l'enquête.

G. P. : Une question liée à celle de l'accès au droit, qui devient urgente...

R. C. : En effet, cela fait dix ans qu'il y a urgence ! Cela fait dix ans que l'État ballade la profession sur ce dossier de l'accès au droit et plus particulièrement de l'aide juridictionnelle. Mais, c'est sûr, cela nécessite du courage politique de mener à bien une réforme juste et équilibrée... Le jour de la communication du projet de réforme de la garde à vue, M^{me} Alliot-Marie donnait une interview dans un grand quotidien du soir en indiquant que l'État ne pouvait augmenter le budget de l'aide juridictionnelle. Sur la même page, nous apprenions que l'État accordait la coquette somme de 210 000 000 € à un rescapé judiciaire, Bernard Tapie... La FNUJA s'oppose à tout désengagement de l'État, c'est une question de solidarité nationale. Elle est néanmoins favorable à la recherche de financements complémentaires par le biais d'un fonds pour l'Accès au droit et à la justice, lequel serait abondé par une contribution de solidarité perçue sur tous les contrats d'assurance, les enregistrements d'actes juridiques et l'ensemble des décisions de justice.

G. P. : Le président a pourtant dit qu'il n'y aurait aucun nouvel impôt, quelle que soit sa forme...

R. C. : Ce n'est pas une taxe, mais une contribution de solidarité. Je ne doute pas que les pouvoirs publics apprécieront la subtilité. Par ailleurs, ce type de prélèvement ne devrait pas gêner le Gouvernement puisqu'il avait lui-même proposé de créer une taxe sur les décisions de justice pour dédommager les avoués !

G. P. : Justement, à votre connaissance, où en est le « dossier » de la suppression des avoués, qui semble plus complexe que prévu, et celui qui en découle pour les avocats, le RPVA ?

R. C. : Le projet de suppression des avoués semble être maintenu par la Chancellerie. La profession d'avocat doit donc être prête à accueillir ces nouveaux futurs confrères, et se doter de l'outil informatique qui nous permettra d'assurer la communication électronique avec les juridictions dès le 1^{er} janvier prochain.

“ Le sujet du RPVA est devenu un outil très efficace de communication contre le Conseil national ”

G. P. : Les difficultés rencontrées sur le problème du RPVA reflètent particulièrement bien les problèmes de gouvernance chez les avocats...

R. C. : C'est un peu plus complexe, mais entre luttes des égos et vrais problèmes techniques, c'est vrai, le sujet du RPVA est devenu un outil très efficace de communication contre le Conseil national. S'agissant de la gouvernance de la profession, le Conseil national y travaille. Un rapport d'étape est actuellement soumis à la concertation (ordres et syndicats). Il dessine trois axes de réflexions : la création d'un nouvel échelon de gouvernance (conseil régional), un statut de l'élu et des idées pour l'amélioration du fonctionnement du Conseil national. J'ai lancé le débat au sein de la FNUJA en sollicitant toutes les UJA pour décortiquer le rapport, se l'approprier et restituer leurs réactions. Le sujet passionne, c'est immédiat lors de nos assemblées. À la FNUJA, nous nous sommes fixé deux objectifs fon-

damentaux : renforcer le crédit politique du CNB, pour qu'il devienne le seul interlocuteur légitime des avocats et des tiers, et améliorer sa proximité auprès des avocats.

G. P. : Si ce rapport était voté en l'état, les membres du CNB pourraient rester en place huit ans au lieu de six alors que de nombreuses voix disent justement que les élus ne sont plus confrontés aux réalités du terrain...

R. C. : C'est l'une des pistes de réflexion proposée par le rapport d'étape en effet. La déviance que vous évoquez est un risque. Mais il s'agit d'une mesure d'harmonisation de la durée des mandats dans la profession et, partant, d'une amélioration du rythme politique dans nos instances. La FNUJA va en débattre et se prononcera avec d'autant plus de facilité sur ce thème que nous avons une règle de renouvellement des mandats pour nos élus.

G. P. : Des voix s'élèvent également pour refondre totalement les organes représentatifs de la profession. Pourquoi le rapport se contente-t-il de propositions de modifications de « surface » ?

R. C. : « De surface »... ? Les agents « de surface » de la commission Faugère apprécieront ! Il y a des idées à creuser encore, sans nul doute, mais le débat est lancé. Le rapport envisage, outre la création d'un nouvel échelon régional, une modification des modes de scrutin pour les élections au Conseil national, une augmentation du nombre des élus avec une répartition territoriale plus représentative, ou encore une intégration des organismes techniques au sein du CNB (Unca, Crepa, etc.). La FNUJA réaffirme en ce sens son attachement à l'idée que le président du Conseil national des barreaux doit être élu au suffrage universel direct par tous les avocats.

G. P. : Le CNB vient, lors de sa dernière assemblée générale du 10 septembre dernier, de voter l'inter-professionnalité capitalistique entre avocats et experts-comptables. Quelle est la position de la FNUJA ?

R. C. : La FNUJA a toujours été favorable à une inter-professionnalité d'exercice entre avocats et experts-comptables. C'est la réponse la plus adaptée à la concurrence que nous font les experts-comptables sur notre terrain, celui du droit. Chacun fait son métier en bonne intelligence et expertise réciproques. S'agissant de l'inter-professionnalité capitalistique, nous y sommes favorables sous la seule réserve que ceux qui rejoindront le capital d'un cabinet d'avocats n'aient pas recours à des capitaux extérieurs. La question des « capitaux extérieurs » sera traitée sous l'angle du sujet, plus large, du financement des cabinets d'avocats. Nous en débattons le 9 octobre à notre comité de Bayonne.

G. P. : Le sujet des « capitaux extérieurs » semble aussi explosif que celui de l'avocat en entreprise ?

R. C. : Ces deux sujets sont vecteurs de passions, d'angoisses et de belles envolées au sein de la FNUJA comme chez d'autres. C'est normal, c'est sain et c'est en débattant que nous avançons, avec notre prisme du jeune avocat.

G. P. : La FNUJA s'est prononcée, lors du Congrès de Bordeaux en mai, sur l'avocat en entreprise. Une position qui a déclenché les foudres du président de l'Association des juristes d'entreprise (AFJE)...

R. C. : La FNUJA a adopté une position simple et précise. Nous avons rappelé que nous étions opposés à toute forme de fusion entre les juristes d'entreprise et les avocats. Nous avons ensuite poursuivi notre réflexion pour arrêter le statut d'un futur avocat travaillant en entreprise. L'AFJE a réagi sur notre exigence de donner accès au statut de l'avocat en entreprise aux seuls titulaires du CAPA, et de supprimer la passerelle. Ce n'est pas choquant d'avoir cette exigence d'une formation commune, et cela correspond d'ailleurs à la réalité des recrutements de ces dernières années par les services juridiques des entreprises. Les jeunes recruté(e)s sont souvent titulaires du CAPA.

G. P. : Mais l'avocat en entreprise – version FNUJA – aurait moins de droits qu'un autre salarié de l'entreprise, puisqu'il ne pourrait pas représenter son employeur...

R. C. : C'est vrai, mais il faut dire que les juristes d'entreprises ne revendiquent pas de plaider. Notre position est de « ne pas permettre » à l'avocat en entreprise de plaider pour son employeur, les autres salariés de l'entreprise ou encore les clients de l'entreprise devant toutes les juridictions. Il faut analyser cette position au regard d'une autre revendication de la FNUJA qui est de rendre obligatoire le recours à l'avocat devant toutes les juridictions. Mais nous verrons l'évolution de ce débat dans les mois qui viennent, notamment au regard de la décision *Akzo* du 14 septembre sur le secret des correspondances.

G. P. : Vous parliez de votre « prisme du jeune avocat ». Avez-vous le monopole des propositions qui concernent les jeunes ?

R. C. : Nous ne monopolisons pas la jeunesse, nous la vivons ! Au-delà de 40 ans, direction « le cimetière des éléphants ». Je suis très fier du travail des UJA au service du jeune barreau. Au CNB, nous avons un groupe de dix élus. Nous portons nos revendications pour faire évoluer les textes : l'allongement du délai de préavis en cas de rupture du contrat de collaboration, le congé paternité, la formation initiale commune, le statut de l'élève avocat, etc. Par ailleurs, nous avons été récemment reçus par le directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice. Les sujets qui concernent spécifiquement les jeunes avocats ne manquent pas. ●

Propos recueillis par Eve Boccara

Magistrature

Vers un nouveau CSM ?

La prochaine installation du Conseil supérieur de la magistrature, appelé à siéger à partir du 1^{er} février 2011, va constituer un évènement important pour l'avenir de l'autorité judiciaire. Brocardé, à peine créé^(), sa légitimité et sa crédibilité, partant son autorité, sont à construire.*

*Une construction d'autant plus nécessaire que le malaise de l'institution judiciaire est grand : les citoyens sont critiques envers la justice, les pouvoirs publics sont « agressifs », voire hostiles, à son égard, le corps de la magistrature, déçu par le fonctionnement du précédent conseil, est en souffrance, plongé dans une sorte de désespérance générée par l'absence de perspectives cohérentes et satisfaisantes dans les réformes annoncées et par le sentiment d'une non-reconnaissance et d'une forte dévalorisation liées à la fois à l'incompréhension et à la suspicion de l'opinion publique, à une mésestime du pouvoir politique, à un épuisement des ressources internes^(**).*



Par Jean-Louis
GALLET
Conseiller à la Cour
de cassation

L'article 64 de la Constitution, inchangé, énonce que le Conseil supérieur de la magistrature assiste le président de la République en ce qu'il est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. En revanche, l'article 65 a fait l'objet d'une importante modification par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, dont l'objectif annoncé était de « *raffermir l'autorité judiciaire* »⁽¹⁾ et de renforcer le lien de

confiance entre les citoyens et l'institution judiciaire.

À cette fin, il a été heureusement décidé de supprimer la présidence du CSM par le président de la République, et la vice-présidence par le garde des Sceaux, de confier la présidence de la formation « siége » au Premier président de la Cour de cassation et la présidence de la formation « parquet » au procureur général près la Cour de cassation, sans faire de distinction entre les réunions relatives aux nominations et celles relatives aux questions disciplinaires et d'élargir la composition du CSM. Ainsi, en principe, se trouvent mieux assurées son autonomie institutionnelle et les conditions de son indépendance.

Ces modifications impliquaient l'intervention d'une loi organique. Ainsi, c'est de la mise en œuvre des dispositions de la loi organique du 5 février 1994 et de celles de l'ordonnance du 22 décembre 1958, telles que modifiées

par la loi organique du 22 juillet 2010 et éclairées par la décision du 19 juillet 2010 du Conseil constitutionnel, dont dépendront, dans une large mesure, la restauration de la confiance des citoyens en la justice et la reconnaissance de l'autorité judiciaire parmi les institutions majeures de notre République.

Le regain d'autorité du Conseil supérieur de la magistrature devrait certainement être un facteur d'amélioration de l'actuelle situation, néfaste à l'équilibre de notre démocratie. Il dépendra assurément de sa composition, de son mode de fonctionnement, de son action, de son positionnement institutionnel.

I. SA COMPOSITION

Les textes, constitutionnel et organique, prévoient, comme précédemment, que le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège et l'autre compétente à l'égard des magistrats du parquet. En outre, il se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis du président de la République et pour se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la Justice.

La composition de chaque formation, de quinze membres, procède, hormis la désignation de son président par le constituant, à la fois de l'élection par les pairs pour les six membres magistrats judiciaires et le conseiller d'État, de la désignation par le Conseil national des barreaux, « *chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* »⁽²⁾, pour le membre avocat et de la nomination par le président de la République et les présidents des deux assemblées parlementaires pour les six personnalités qualifiées.

(*) « Le Conseil inférieur de la magistrature », par Daniel Ludet, *Libération* du 7 août 2008.

(**) Rapport 2007 du Conseil supérieur de la magistrature : « Les Français et leur justice ; restaurer la confiance ».

(1) Rapport de J.-L. Warsmann sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République.

(2) L. 31 déc. 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, art. 21-1.

Les nouveautés, introduites par la réforme, ouvrent, potentiellement, des perspectives dont il faut vivement espérer qu'elles n'avorteront pas, à savoir une meilleure adéquation à la société civile et au corps judiciaire, la prévention du risque de corporatisme et l'insertion des préoccupations de l'institution judiciaire dans la recherche de l'intérêt général. Toutefois, des conditions doivent être remplies pour que ces perspectives se concrétisent.

A. Une meilleure adéquation à la société civile et au corps judiciaire

Elle doit résulter de la mise en œuvre de l'invitation contenue dans la loi organique selon laquelle « *les nominations des personnes qualifiées concourent à une représentation équilibrée des hommes et des femmes* ».

On peut regretter que cette invitation, qui tend à favoriser la place des femmes au sein du CSM, n'ait été prévue que pour les nominations des personnes qualifiées alors qu'elle aurait pu également être prise en considération, dans la mesure du possible, pour l'élection des autres membres, dans le cadre du scrutin de liste. Fondée sur l'objectif constitutionnel fixé par le second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, elle ne peut que susciter une image du CSM en conformité avec la sociologie actuelle du corps judiciaire, et avoir un effet bénéfique sur l'accès des femmes aux postes de la haute hiérarchie judiciaire.

Cette parité, liée notamment à un accroissement du nombre des personnalités extérieures, est également de nature à mieux faire reconnaître le CSM comme un organe ancré sur les réalités de la société civile.

B. La prévention du risque de corporatisme

Le constituant n'a pas assuré une représentation majoritaire des magistrats au sein des formations du CSM. La situation antérieure, où les membres du corps judiciaire étaient majoritaires, avait engendré, à tort ou à raison, une suspicion de corporatisme. On sait qu'il a été fortement souligné que le choix fait lors de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 était contraire aux orientations arrêtées au niveau du Conseil de l'Europe.

Pour autant, il n'est peut-être pas pertinent de se fixer sur une observation purement arithmétique. En effet, s'il est exact que, de ce point de vue, les magistrats, dans chacune des formations, ne sont qu'au nombre de sept, y inclus le président de la formation, pour huit membres n'appartenant pas au corps judiciaire, il faut néanmoins observer que la présidence de ces formations est assurée par les deux plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire, dont les éminentes fonctions et l'expérience professionnelle sont de nature à leur conférer une réelle autorité. De plus, l'origine et le mode de désignation du conseiller d'État ne le rendent assurément pas étranger aux impératifs éthiques et professionnels des magistrats.

De même, on peut penser que l'avocat choisi par le CNB, familier des réalités du monde judiciaire, sera également

sensible à ces mêmes impératifs. Enfin, il est à souhaiter que la qualification requise des personnalités extérieures, dont le nombre est porté de trois à six, soit avérée et effective, d'autant que le législateur organique les a soumises aux mêmes obligations déontologiques que les autres membres.

“ *Les nouveautés introduites par la réforme ouvrent potentiellement des perspectives dont il faut vivement espérer qu'elles n'avorteront pas* ”

Tout de même, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition de la loi organique qui imposait la parité entre magistrats et non-magistrats lorsque la formation statuait comme conseil de discipline avec la participation du magistrat correspondant de l'autre formation, au motif que la disposition législative censurée conduisait à ce que certains membres n'appartenant pas à l'autorité judiciaire soient exclus des délibérations en raison de l'éventuelle absence de membres judiciaires. Il en résulte que, même en matière disciplinaire, la formation compétente, comprenant alors seize membres, pourra être amenée à se prononcer sans que les magistrats soient, par suite de l'absence ou de l'empêchement de l'un d'eux, en nombre égal à celui des non-magistrats. On peut, cependant, penser que l'intention du constituant avait bien été d'assurer cette parité en la matière⁽³⁾. Aussi, il faut souhaiter que chaque formation du CSM organise ses travaux de telle sorte que lorsque l'un de ses membres magistrats sera susceptible d'être absent ou empêché, l'affaire disciplinaire sur laquelle elle devait statuer sera renvoyée à une prochaine date permettant la parité.

En tout cas, les dispositions nouvelles paraissent de nature à estomper les critiques antérieurement formulées, consistant à reprocher au CSM, par *a priori* davantage qu'avec raison, de se montrer indulgent à l'égard des magistrats poursuivis disciplinairement ou de promouvoir le conformisme sclérosant imputé au corps judiciaire. L'ouverture, réalisée grâce à la présence d'un avocat et à la participation accrue de personnalités extérieures, constitue *a priori* le gage positif d'une plus grande diversification des idées et conceptions alimentant les travaux et réflexions du CSM.

C. L'insertion des préoccupations de l'institution judiciaire dans la recherche de l'intérêt général

Même s'il faut attendre de le vérifier dans les faits, la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution est susceptible d'aboutir au choix de personnes dotées de connaissances et d'opinions diverses et dont il

(3) Rapport de J.-J. Hyest déposé le 10 juillet 2008.

faut souhaiter qu'elles sauront inscrire les préoccupations du corps judiciaire dans le contexte de débats institutionnels et sociétaux essentiels. L'intervention d'un avocat issu du CNB devrait ainsi favoriser la prise en compte des relations avec les professions judiciaires et juridiques. Comme c'était déjà le cas, la participation d'un conseiller d'État assurera le dialogue nécessaire avec les organes de l'ordre administratif et éclairera le CSM sur la jurisprudence du Conseil d'État en tant que juridiction de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des magistrats.

D. Les conditions de la réalisation de ces perspectives

Les perspectives évoquées sont à rapprocher de l'obligation pour tous les membres du CSM d'exercer leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité. Ensemble, elles postulent une exigence et une obligation de neutralité. Il importe que, non seulement tous les membres du corps judiciaire, mais aussi, voire même surtout, tous les citoyens puissent se reconnaître dans le CSM ou, en tout cas, le reconnaître comme une authentique autorité constitutionnelle. C'est bien ce que le Conseil constitutionnel a voulu rappeler, qui a souligné le principe d'indépendance des membres du CSM et a énoncé que l'indépendance de celui-ci concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

À l'évidence, ni l'élection, ni la nomination des membres ne doivent porter atteinte à cette exigence de neutralité et d'indépendance. Le conseil ne doit pas être le lieu d'expression ou d'affrontement politique, pas plus qu'il ne saurait être le lieu d'expression ou d'affrontement syndical ou l'instrument d'un pouvoir hiérarchique.

La nomination des personnes qualifiées ne saurait donc être le fruit de tractations politiciennes. Dégagée de toutes préoccupations partisans et de connivences, elle doit résulter d'un consensus républicain sur des personnalités incontestables. À cet égard, le choix fait par les autorités de nomination et le fonctionnement réel des commissions prévues par l'article 13 de la Constitution seront les marqueurs de la conception que les pouvoirs législatif et exécutif ont de l'autorité judiciaire.

De même, l'élection des magistrats ne saurait procéder exclusivement de l'influence des syndicats au sein de la magistrature, lesquels n'ont pas vocation à assumer un rôle de gestion du corps judiciaire sous peine de susciter, comme cela fut le cas, une suspicion de clientélisme et de favoritisme. C'est d'ailleurs en ce sens que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, dite commission d'Outreau, s'était prononcée, souhaitant l'élection directe des membres magistrats par leurs pairs sans critère de représentativité syndicale.

En l'occurrence, il paraît essentiel que, quoique pouvant évidemment se réclamer ouvertement de tel ou tel courant

de pensées ou d'opinions, les membres élus ou désignés du CSM ne présentent aucunement en leur personne le soupçon d'une inféodation quelconque, si ce n'est de la noble et redoutable mission de participer en toute indépendance et impartialité aux activités d'une autorité de nature constitutionnelle, dans l'intérêt général des citoyens au nom desquels la justice est rendue.

“ L'ouverture, réalisée grâce à la présence d'un avocat et à la participation accrue de personnalités extérieures, constitue a priori le gage positif d'une plus grande diversification des idées et conceptions alimentant les travaux et réflexions du CSM ”

Par ailleurs, il faut souhaiter que, pour être utile, la participation de l'avocat choisi par le CNB soit effective. Or, à cet égard, si l'on peut s'interroger sur la possibilité pratique de le voir poursuivre son activité professionnelle alors qu'est prévue sa participation aux trois formations du CSM, il faut souligner qu'il serait sans doute dommage que la pluralité d'approches voulue par le constituant soit affectée par l'absence fréquente de l'un de ses membres ou que celui-ci perde sa légitimité en s'éloignant de son milieu professionnel.

La composition de la formation plénière, telle que prévue par l'article 65 de la Constitution et l'article 4-1 de la loi organique, conduit à relever que le procureur général de la Cour de cassation n'y participe pas, sauf pour suppléer le premier président en son absence. On ne peut que le déplorer au regard de la compétence dévolue à cette formation plénière.

Enfin, reste dépourvue de véritable justification et donc sujette à critique la possibilité laissée au ministre de la Justice de participer aux séances des formations du CSM, hormis en matière disciplinaire. Cette participation est de nature à porter une ombre sur certains travaux, et entretient une regrettable confusion au détriment du positionnement institutionnel du CSM.

II. SON MODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du CSM est placé sous l'impératif, posé par le législateur organique et déjà évoqué, selon lequel, outre l'obligation du secret professionnel, « *les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité* ». Cette règle est complétée par une précision du Conseil constitutionnel, selon laquelle « *tous les membres, qu'ils appartiennent ou non à l'autorité judiciaire, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques* », et par

un rappel : « *L'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire* ».

Ces exigences ne sont pas nouvelles, mais la vigueur avec laquelle elles sont rappelées est notable. C'est sans doute cette vigueur qui a inspiré le Conseil constitutionnel lorsqu'il a décidé que le principe d'indépendance et d'impartialité des membres du CSM faisait obstacle, d'une part, à ce que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, ainsi que les autres chefs de cour ou de juridiction membres du conseil délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires d'avis ou de décisions relatifs soit aux nominations pour exercer des fonctions dans leur juridiction, soit aux magistrats exerçant des fonctions dans leur juridiction, et, d'autre part, à ce que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation participent aux décisions ou aux avis relatifs aux magistrats qui ont antérieurement été membres du Conseil supérieur de la magistrature sous leur présidence.

On peut s'étonner de cette réserve d'interprétation par laquelle le Conseil constitutionnel a paru douter de l'aptitude du CSM dans son ensemble et des membres individuellement à appliquer spontanément la règle générale de l'article 10-2 de la loi organique aux termes duquel, d'une part, « *aucun membre du Conseil supérieur ne peut délibérer... lorsque sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue* » et, d'autre part, « *la formation à laquelle l'affaire est soumise s'assure du respect de ces exigences* ».

Au demeurant, si la précision peut se justifier dans le domaine disciplinaire, elle n'est peut-être pas aussi pertinente en matière de propositions de nominations, même si on peut y voir la prévention de certains comportements courtisans. De plus, dans l'optique qui a été la sienne, la décision du Conseil constitutionnel ne règle pas la question de la participation du chef de cour pour des nominations de magistrats de ou dans son ressort, qui peuvent aussi être l'occasion de faiblesses identiques. Les conditions du départ de tel ou tel membre ne sont pas indiquées de manière exhaustive par le texte organique, de sorte qu'il appartiendra aux formations du CSM de les fixer et de les mettre en œuvre avec la plus grande rigueur.

Les principes évoqués commandent les relations que le CSM doit entretenir avec ses interlocuteurs, selon la triple ouverture déjà pratiquée par les conseils précédents :

A. Ouverture vers les composantes du corps judiciaire

Dans le prolongement de ce qui a été antérieurement pratiqué, le prochain CSM devra évidemment être particulièrement attentif à la situation actuellement très difficile de l'institution judiciaire, c'est-à-dire aux conditions critiques de fonctionnement des juridictions, aux conséquences de la nouvelle carte judiciaire et à la mise en

œuvre des dispositions statutaires applicables aux magistrats. À cette fin, comme cela se pratiquait, il lui appartiendra de développer, à condition d'en avoir les moyens, les relations avec les cours et tribunaux, d'être à l'écoute des magistrats et fonctionnaires, de recueillir régulièrement l'opinion des organisations syndicales de toutes les professions concernées, de s'enquérir de l'avis des partenaires et interlocuteurs de l'institution judiciaire, d'échanger étroitement avec l'École nationale de la magistrature, étant regretté, sur ce dernier point, qu'il ne lui ait pas été octroyé davantage de prérogatives en matière de formation des magistrats. Tout autant est à déplorer que, dans les textes, une meilleure maîtrise du processus de nomination ne lui ait pas été accordée.

“ *À cet égard, si les rapports du CSM avec la Chancellerie doivent être privilégiés quant à leur fréquence, ils ne sauraient l'être quant à leur nature* ”

La présence effective d'un avocat est sans doute susceptible de faciliter une relation plus institutionnalisée avec les barreaux et, partant, de dégager des pistes de réflexion d'intérêt commun sur les évolutions de l'institution judiciaire.

Par ailleurs, l'exercice du pouvoir disciplinaire, dont on peut penser qu'il va s'amplifier, amènera vraisemblablement à l'affinement de la procédure et des critères d'appréciation des comportements professionnels et personnels pour mieux assurer l'équilibre entre le respect des droits fondamentaux des magistrats et l'exemplarité déontologique, éthique et institutionnelle de l'autorité judiciaire.

B. Ouverture vers les pouvoirs publics

La nature d'organe constitutionnel du CSM et sa mission lui donnent vocation à être en relation avec les assemblées parlementaires et le pouvoir exécutif, dans le strict respect de sa propre indépendance et de la séparation des pouvoirs. Dans ce cadre, sa consultation au sujet des projets ou propositions de lois susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement et, *a fortiori*, sur l'indépendance de l'institution judiciaire doit être revendiquée. Il en va de même en ce qui concerne l'incidence sur celle-ci de la révision générale des politiques publiques.

À cet égard, si les rapports du CSM avec la Chancellerie doivent être privilégiés quant à leur fréquence, ils ne sauraient l'être quant à leur nature. Sur ce point, la regrettable possibilité laissée au ministre de la justice de participer aux séances des formations du CSM est susceptible de fausser la nature de ces relations

C. Ouverture sur les institutions analogues et sur les autorités judiciaires étrangères

Au sein du réseau européen des conseils de la justice, l'opportunité d'une démarche comparatiste, déjà entreprise, n'est plus à démontrer. La convergence des systèmes judiciaires et la construction européenne ne peuvent que conduire à en développer l'intensité.

Cette triple ouverture n'est concevable, en sa plénitude, que si des moyens suffisants sont octroyés au Conseil supérieur de la magistrature. Le précédent CSM avait déjà souligné l'impérieuse nécessité de lui allouer les moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien sa mission. Sur ce point et conformément au souhait exprimé, l'autonomie financière a été accordée au nouveau CSM qui sera doté de crédits inscrits dans un programme spécifique de la mission « conseil et contrôle de l'État ».

Il faut souhaiter que cette autonomie financière lui donne les moyens propres et l'autonomie de gestion et de fonctionnement sans lesquels son indépendance et son efficacité seraient illusoire, et aussi que la gestion de ce budget autonome soit tout à fait pertinente. Il est, en effet, évident que, notamment, le traitement des plaintes des justiciables appellera une organisation et des moyens importants, faute desquels sa crédibilité en serait rapidement affectée.

III. SON ACTION

L'impérieuse neutralité du CSM doit évidemment être de forme dynamique, engagée au service des valeurs et principes qui régissent l'autorité judiciaire au sein d'une société démocratique. Il convient donc que son action s'attache à promouvoir ces principes et valeurs au sein du corps judiciaire et en justifie auprès de l'opinion publique et qu'elle se donne à voir sans opacité.

Les propositions et avis de nominations, les mesures disciplinaires, comme tous les autres travaux, ne doivent donner prise à aucune suspicion et doivent, à l'évidence, être empreints de la plus totale impartialité, ce qui induit la plus grande indépendance des membres et une pratique exemplaire du déport. Sous cette obligation, l'examen des mérites, pour les nominations, l'appréciation des comportements, en matière disciplinaire, le traitement des plaintes, etc. doivent être exempts de toutes autres considérations que celles dictées par l'intérêt de l'autorité judiciaire, replacée dans le contexte plus large de l'intérêt général et positionnée dans une perspective institutionnelle.

Il en va de même, pour la bonne application de l'article 76-4 de la loi organique, de l'élaboration d'une politique claire pour l'accomplissement de la mobilité des magistrats, laquelle doit être largement encouragée afin de contribuer à l'ouverture du corps et à l'acquisition d'expériences utiles à l'exercice ultérieur des fonctions juridictionnelles et de responsabilités managériales.

Outre l'attention portée à la promotion des femmes, les modalités d'une sélection objective des meilleurs magis-

trats et d'une sanction appropriée des carences professionnelles, les méthodes d'analyse des plaintes des justiciables, la définition d'une déontologie professionnelle et d'une éthique institutionnelle, la modernisation des rites judiciaires, les conditions d'évaluation des magistrats et du fonctionnement des juridictions, les modes de communication sur la situation de l'institution, tout comme l'élaboration d'une éthique collégiale au sein du CSM, notamment pour la pratique des déports, doivent être l'objet de réflexions constantes, dans le prolongement de celles déjà antérieurement conduites et avec le bénéfice d'une composition élargie.

La publication du rapport annuel d'activité n'est sans doute pas suffisante pour assurer la communication indispensable tant à l'égard des pouvoirs publics et du corps judiciaire qu'à l'égard de l'ensemble de la société civile.

“ N'étant pas seulement une instance de gestion des mutations et nominations ou une instance disciplinaire, le CSM sera sans doute fidèle à sa mission institutionnelle en étant aussi un promoteur d'idées et de réformes ”

Notamment en ce qui concerne l'organisation de l'institution judiciaire, le statut, le recrutement et la formation des magistrats, au terme de réflexions alimentées par les échanges avec le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et les institutions similaires à l'étranger.

On ne peut que vivement regretter que le constituant n'ait pas permis à la formation plénière de se saisir spontanément de questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou au statut des magistrats, ce qui lui aurait permis de réagir à toute atteinte en ces matières. De même, on peut déplorer la décision du Conseil constitutionnel, selon laquelle « en permettant à la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature de se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats sans être saisie à cette fin par le garde des Sceaux, ces dispositions [de l'article 20-2 de la loi organique du 22 juillet 2010] méconnaissent le huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution ».

Ce faisant, et alors que la lettre du texte constitutionnel lui aurait permis une autre lecture, le Conseil constitutionnel semble avoir voulu mutiler le CSM d'une possibilité d'autosaisine sur les questions déontologiques, ce qui est pour le moins paradoxal au moment où celui-ci peut être saisi par les justiciables de plaintes contre les magistrats. Mais, il faut souhaiter que l'analyse de ces plaintes permettront de surmonter ces obstacles. De plus, aucune disposition n'interdit aux présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat et aux organisations syndicales de consulter ponctuellement le CSM.

IV. SON POSITIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Le Conseil supérieur de la magistrature, qu'il aurait peut-être mieux valu dénommer Conseil supérieur de l'autorité judiciaire, ne saurait simplement se considérer comme l'émanation ou la représentation de l'institution judiciaire. Car il est, avant tout, une autorité constitutionnelle, située aux confins des pouvoirs.

“ Le Conseil supérieur de la magistrature doit convaincre et se convaincre lui-même de son positionnement institutionnel ”

À cet égard, s'il doit être le protecteur inconditionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire et, partant, l'expression et l'image de celle-ci en tant que pilier de la démocratie, il ne saurait, à l'inverse, être le défenseur aveugle de l'institution judiciaire. Il doit alors convaincre et se convaincre lui-même de son positionnement institution-

nel, subordonné à et légitimé par son indépendance et sa neutralité active ci-dessus évoquées, lequel positionnement institutionnel concourt à celui de l'autorité judiciaire dans son ensemble. Observons que celle-ci manque cruellement, en certaines occasions graves, d'un véritable porte-parole institutionnel disposant d'une légitimité et d'une autorité permettant d'attirer l'attention des citoyens sur les enjeux de tel ou tel événement ou situation menaçant l'indépendance ou de se faire le protecteur des justiciables lorsque l'institution judiciaire a manqué à ses obligations.

La réforme intervenue, quoique positive, n'est donc pas parfaite et les aléas sont nombreux. Le CSM qui en est issu ne sera véritablement nouveau qu'en fonction de l'implication du corps judiciaire, de l'attitude des pouvoirs exécutif et législatif à son égard et de ce que ses membres voudront en faire. Sa place et son rôle réels, en tant qu'autorité constitutionnelle, parmi les institutions de la République sont encore en suspens. ●



CABINET DE LA HANSE S.A.

Un allié pour vos échanges internationaux depuis 1970

Traductions juridiques, économiques, techniques et commerciales . Traductions certifiées par traducteurs jurés pour la France ou tout autre pays . Interprètes de conférence et d'affaires

35, rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Fax : 01 42 25 45 26 - E-mail : lahanse@lahanse.com

www.cabinetdelahanse.fr **Tél : 01 45 63 81 18**

SECRET PROFESSIONNEL

Après l'arrêt Akzo Nobel

Juristes d'entreprise – Avocats en entreprise – Indépendance (non) – Secret des correspondances (non)

La Cour de justice de l'Union européenne réitère son refus de faire bénéficier aux « avocats internes » de la confidentialité des échanges qui est reconnue aux avocats « externes ».

CJUE, 14 sept. 2010, n° C-550/07 : Akzo Nobel Chemicals c/ Commission européenne

12977



par Yves REPIQUET
JeantetAssociés
Ancien bâtonnier
de Paris

L'on connaissait l'arrêt *AM & S* ⁽¹⁾, voici l'arrêt *Akzo Nobel* ⁽²⁾.

Si vingt huit ans les séparent, dans le second, la Cour de justice de l'Union européenne se réfère au premier pour réaffirmer certains principes et réitérer son refus aux « avocats internes » aux entreprises de bénéficier de la confidentialité des échanges.

Reste ouverte une question qui ne peut indéfiniment demeurer sans réponse.

ne jouissent pas d'une « *indépendance professionnelle comparable à celle d'un avocat externe* » ⁽⁶⁾.

Si la Cour de Luxembourg réaffirme la nécessité et la force du secret, elle ne reconnaît la protection de la confidentialité des échanges qu'avec un « avocat externe » à l'entreprise concernée. Pour la Cour, cette protection relevant des droits de la défense, elle entend la limiter aux échanges avec celui-là.

“ La Cour ne reconnaît la protection de la confidentialité des échanges qu'avec un « avocat externe » à l'entreprise concernée ”

Si l'entreprise peut, sur n'importe quel support, faire toute confiance à un avocat et ce dernier émettre tout conseil, toute mise en garde ou alerte sur une éventuelle infraction sans risque de se voir opposer son contenu dans une « *procédure susceptible d'aboutir à des sanctions* » ⁽⁷⁾, la Cour de justice circonscrit ce droit à la relation de l'entreprise avec un « avocat externe », seule habilité pour elle, à permettre l'exercice des droits de la défense.

Toute matière juridique portant en germe le risque d'une « *procédure susceptible d'aboutir à des sanctions* » ⁽⁸⁾, toute personne physique ou morale n'a-t-elle pas le droit de se prémunir contre un tel risque en se confiant à un avocat et en lui demandant conseil ?

Nous savons que le secret professionnel de l'avocat a été institué dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. Il participe de l'intérêt général. Il s'impose à l'avocat qui ne peut s'en affranchir. Il est absolu, ce qui signifie que nul ne peut l'en délier, pas même son propre client. C'est ce qui lui donne toute sa force. Qu'en serait-il s'il était modulable selon que le client en dispenserait son avocat dans un cas où « *il n'aurait rien à cacher* » alors que, dans un autre, il lui rappellerait son obligation de le respecter ?

En d'autres termes, le secret professionnel de l'avocat n'est pas facultatif. Il n'offre pas la faculté à l'avocat de ne pas l'opposer, pas plus qu'à son client celle de l'en délier.

Sa force est reconnue par le droit de l'Union qui érige au rang de principe fondamental le respect de la confidentialité des échanges qui constitue son prolongement. Mais, selon la haute juridiction européenne, cette force n'est reconnue que si sont concernés les droits de la défense et s'il s'agit d'échanges entre clients (entreprises) et « *avocats non liés* »

I. LA RÉAFFIRMATION DE CERTAINS PRINCIPES

La Cour rappelle sa conception du rôle de l'avocat qui assiste, conseille, représente, défend son client dans « *l'intérêt supérieur* » ⁽³⁾ de la justice qui ne peut se concevoir sans avocat, ajoutant que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union.

Elle réaffirme que « *la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients devait être protégée au titre du droit de l'Union* » ⁽⁴⁾.

Cela n'est pas sans importance dans la période actuelle qui voit ramper une inclination à la transparence dont les prétendues vertus autoriseraient tous les excès comme des enregistrements clandestins rendus publics et utilisés en justice, par exemple, et conduiraient à considérer avec méfiance ou mépris ce qui est couvert par le secret.

Que la Cour de justice de l'Union européenne réaffirme avec solennité qu'une société comme la nôtre repose sur des règles et principes parmi lesquels figure le secret des échanges entre un client et son avocat, secret opposable à la puissance publique et à toute autorité dotée d'un pouvoir de sanction, est d'une portée qui n'échappe à personne.

II. LE REFUS

Dans le même temps, la Cour réitère le refus qu'elle avait marqué dans son arrêt *AM & S* de 1982 ⁽⁵⁾ de reconnaître aux « avocats internes » aux entreprises le bénéfice du respect de la confidentialité des échanges au motif principal qu'ils

(1) CJCE, 18 mai 1982, n° C-155/79, Recueil de jurisprudence 1982, p. 01575.

(2) CJUE, 14 sept. 2010, n° C-550/07.

(3) CJUE, *op. cit.*, consid. 42.

(4) CJUE, *op. cit.*, consid. 70.

(5) CJCE, 18 mai 1982, aff. n° C-155/79, *op. cit.*

(6) CJUE, *op. cit.*, consid. 49.

(7) CJUE, *op. cit.*, consid. 92.

(8) CJUE, *op. cit.*, consid. 92.

au client par un rapport d'emploi »⁽⁹⁾. C'est, en somme, l'exigence d'une distance entre l'entreprise et son conseil que pose la Cour.

“ Pour la Cour de Luxembourg, l'inscription à un barreau d'un « avocat interne » à une entreprise et sa soumission aux règles et instances ordinales ne suffisent pas à garantir son indépendance ”

Est-ce parce que la Cour a considéré qu'il était impossible à un « avocat interne » de dire non à son employeur qu'elle a refusé cette protection ou est-ce parce que dans le cadre de son contrat de travail « l'avocat interne peut être appelé à exercer d'autres tâches [...] qui peuvent avoir une incidence sur la politique commerciale de l'entreprise »⁽¹⁰⁾ ?

Pour la Cour de Luxembourg, l'inscription à un barreau d'un « avocat interne » à une entreprise et sa soumission aux règles et instances ordinales de ce barreau ne suffisent pas à garantir son indépendance, seule susceptible d'entraîner le respect de la confidentialité des échanges.

III. UNE QUESTION QUI DEMEURE SANS RÉPONSE

Compte tenu de la réalité de la vie des affaires, il relève aussi de l'intérêt général que soit assurée la sécurité des échanges au sein des entreprises avec leurs conseils juridiques internes. La pratique quotidienne des affaires, c'est-à-dire la vie d'une entreprise, est difficilement compatible avec un recours permanent à un avocat externe.

Le service juridique au sein de l'entreprise s'est imposé comme une nécessité qui ne peut être méconnue et c'est généralement une collaboration étroite et fructueuse qui s'instaure et demeure entre conseils internes et externes pour servir et défendre les intérêts d'une entreprise.

Aux États-Unis, il n'existe pas de distinction entre l'avocat en entreprise et l'avocat externe, la confidentialité des échanges entre un avocat et son client relevant d'une règle procédurale appelée *legal privilege*. C'est devant un tribunal que l'entreprise peut se prévaloir de cette règle de preuve pour demander que les communications qu'elle a échangées avec son avocat externe ou son conseil interne ne soient pas dévoilées lors d'une procédure judiciaire.

La décision de protéger ces communications tiendra compte de leur contenu et non de la qualité de la personne dont elles émanent ou de celle à laquelle elles sont destinées. Par principe, la confidentialité est assurée aux communications dont l'objet est juridique, mais non à celles qui concernent la gestion d'affaires.

C'est donc une règle de spécialité qui s'applique selon le contenu de la communication que l'on souhaite voir protéger.

En Suisse, a été envisagée la création d'un statut légal du juriste d'entreprise. Le projet – qui n'a pas eu de suite – mettait en avant « le lien direct » entre « l'information pertinente » et « l'activité de conseil juridique » comme critère d'applicabilité de ce qui était appelé « le secret professionnel des juristes d'entreprise »⁽¹¹⁾.

En Belgique, la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise, les définit comme appartenant à une profession autonome, dotée d'un statut qui leur confère une protection dans leurs échanges internes à l'entreprise lorsque ceux-ci concernent les « avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique »⁽¹²⁾.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a rejeté en novembre 2003 un amendement du Parlement européen visant à intégrer dans un projet de règlement une disposition de même nature pour les échanges entre une entreprise et son conseil juridique interne ou externe.

* *
*

Au lendemain du prononcé de l'arrêt *Akzo Nobel*, la question se pose de savoir si l'état actuel du droit de l'Union est satisfaisant au regard de la pratique dans le monde des affaires. Évoquer l'accroissement de la place du droit et de celle des juristes dans l'entreprise est une banalité au même titre qu'évoquer l'accroissement des risques de sanctions pénales ou pécuniaires pour les sociétés et leurs dirigeants.

Peut-on, au regard même des principes qui régissent l'Union européenne et dont certains sont rappelés par la Cour, admettre que les échanges internes à une entreprise avec son service juridique puissent être utilisés contre cette entreprise dans une procédure pouvant conduire à des sanctions et constituer ainsi un véritable piège ? La vie des affaires est ainsi faite que si des conseils extérieurs à l'entreprise sont sollicités pour des avis, ce sont les conseils internes qui sont astreints à une réactivité quasi permanente et sont en prise directe avec l'action industrielle ou commerciale.

C'est précisément en raison de cette réalité que les entreprises se sont dotées de services juridiques internes. Les communications entre des juristes internes et leurs entreprises ne doivent plus désormais être utilisées contre elles.

Il est temps, semble-t-il, que le législateur européen organise une protection de la confidentialité des échanges relevant de la sphère juridique entre le juriste interne et son entreprise, quand bien même ces échanges ne relèveraient pas des droits de la défense. ●

(11) Disponible à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1589/Bericht.pdf>

(12) Loi créant un Institut des juristes d'entreprise, Moniteur Belge, 4 juill. 2000, disponible à l'adresse : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm

(9) CJUE, *op. cit.*, consid. 43.

(10) CJUE, *op. cit.*, consid. 48.

Question prioritaire de constitutionnalité

Les dividendes versés par les sociétés d'exercice libéral : d'un excès à l'autre

Loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2008 - CSS, art. L. 131-6 - Charges - Dividendes - Distinction entre revenus du capital et revenus du travail - Société d'exercice libéral

Par décision du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale conforme à la Constitution.

Les associés des SEL sont ainsi tenus de verser des charges sociales sur les dividendes perçus.

Cons. const., 6 août 2010, n° 2010-24 QPC : Association nationale des sociétés d'exercice libéral et a. – M. Debré, prés. ; MM. Barrot, Canivet, Charasse, Denoix de Saint Marc, M^{me} de Guillenchmidt, MM. Haenel et Steinmetz, cons.

12946



par Jack DEMAISON
Avocat-associé
Expert près le CNB
Co-président de
la Commission ouverte
« Structures d'exercice »
à l'Ordre des avocats
de Paris
Cabinet Simon Associés

L'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale, issu de l'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale du 17 décembre 2008 prévoit l'assujettissement aux charges sociales des dividendes versées par les sociétés d'exercice libéral à tous leurs associés sous déduction d'un montant égal à 10 % du capital social augmenté des primes d'émission et des sommes versées en compte-courant.

Cette décision fait suite à une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'Association nationale des sociétés d'exercice libéral (ANCEL) à laquelle s'étaient joints le Conseil national des Barreaux et l'Association des avocats conseils d'entreprises (ACE) lesquels avaient préalablement choisi la voie de la saisine du Conseil d'État en vue d'obtenir l'annulation du décret d'application du texte suscit.

I. HISTORIQUE

À l'origine de cette affaire, un contentieux oppose la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes à un gérant majoritaire de Selarl qui, dans un but « d'optimisation » avait choisi de ne percevoir que des dividendes, à l'exclusion de toute rémunération liée à son activité professionnelle. Cette pratique du « tout dividende » s'étant répandue, les caisses de retraites de professions libérales, CARMF, CNBF, etc... ont réagi afin d'endiguer la perte de cotisations qu'elle induisait.

Deux arrêts contradictoires, l'un du Conseil d'État du 15 novembre 2007, l'autre de la Cour de cassation du 15 mai 2008 portaient l'affaire sur le devant de la scène.

Le Conseil d'État estimait que la distinction devait être faite entre revenus du capital et revenus du travail comme c'est le cas pour les dividendes versées par les sociétés commerciales de droit commun. la Cour de cassation considérant pour sa part que tous les bénéfices versés par une SEL constituaient des produits de l'activité libérale, et qu'en conséquence, les cotisations retraites devaient être dues sur ces bénéfices, quelle qu'en soit la qualification.

II. L'ARTICLE 22 DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2008

Le législateur mettait un terme à la controverse par l'article 22 de la loi du 17 décembre 2008 et en rajoutait une couche dans le sens de la décision de la Cour de cassation en décidant l'assujettissement à toutes les charges sociales des dividendes versés par les SEL, dans les conditions ci-dessus rappelées. Un décret d'application du 16 avril 2009 complétait le dispositif.

Ces textes qui visent tous les associés des SEL, qu'ils exercent ou non leur profession au sein de la société ne concernent pas les autres structures d'exercice libéral ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés (sociétés civiles professionnelles et associations). Ils ne concernent pas non plus certains professionnels libéraux ayant choisi d'exercer, comme leur statut le leur permet, au sein de sociétés commerciales de droit commun.

“ Ces dispositions sont choquantes en ce sens qu'elles consacrent une discrimination entre les professionnels libéraux selon la forme de la structure au sein de laquelle ils exercent ”

Ces dispositions sont choquantes en ce sens qu'elles consacrent une discrimination entre les professionnels libéraux selon la forme de la structure au sein de laquelle ils exercent, certaines professions réglementées ayant la possibilité de s'y soustraire. De plus, elles traitent de façon identique les associés exerçant et ceux qui ont cessé leur activité mais qui restent associés comme la loi du 30 décembre 1990 les y autorise.

Elles portent enfin un rude coup à la société d'exercice libéral, outil créé par la loi du 30 décembre 1990 destiné à moderniser l'exercice des professions libérales et faciliter la création de structures pérennes. À l'époque de l'interprofessionnalité, que seules des structures d'exercice à forme commerciale peut permettre de réaliser, il serait souhaitable que Bercy soit en phase avec la place Vendôme.

III. LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 6 AOÛT 2010

Elle est claire, logique, argumentée. Le Conseil soutient la position du législateur dans son combat contre les excès qui menaçaient l'intérêt général. De plus, il met un terme à la controverse apparue entre le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Comme dirait Guy Bedos : « *Shakespeare,...* rien à dire ». Cette décision consacre aussi les limites fixées par le législateur qui n'a pas visé toutes les structures d'exercice de professions libérales.

Restait la question de l'assujettissement aux charges sociales des associés n'exerçant pas au sein de la SEL. Elle n'est pas traitée par le Conseil, mais une instruction du 18 août 2010 met un terme aux incertitudes, en ce sens qu'elle précise que sont exclus du dispositif de l'article 22 « *les associés minoritaires non gérants ou non dirigeants* », ce qui signifie que les associés non exerçant sont exclus mais également les associés minoritaires exerçant mais non dirigeants ce qui étend sensiblement le champ de l'exclusion.

La question prioritaire de constitutionnalité ayant reçu la réponse que l'on connaît, le recours formé par le CNB et l'ACE devant le Conseil d'État contre l'annulation du décret du 16 avril 2009 devrait être instruit. Rappelons qu'il vise l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la loi du 17 décembre 2008 créant une discrimination entre les associés des SEL. Néanmoins, la circulaire du 18 août 2010 apporte des apaisements à ce sujet.

IV. LES RESPONSABILITÉS

Il est difficilement concevable que la pratique du « tout dividende » ait pu se répandre au point de susciter l'ire des caisses de retraite. On peut se demander comment des Conseils d'entreprise ont pu encourager, voire inspirer une telle dérive dont on pouvait savoir par avance qu'elle susciterait des réactions.

Malheureusement, ces réactions s'avèrent aussi excessives que les pratiques condamnées.

Il suffisait que seuls les excès soient sanctionnés, comme cela se pratique en matière fiscale ou qu'il soit fixé entre les professionnels et les caisses des règles de bonne conduite. Il aurait peut être fallu pour ce faire, que les instances professionnelles des professions libérales se préoccupent de

la question, ce qu'elles n'ont fait qu'après la publication de la loi du 17 décembre 2008 alors que la messe était dite, et ce sans la moindre cohésion, comme le démontre la stratégie de recours adoptée.

“ Il suffisait que seuls les excès soient sanctionnés, comme cela se pratique en matière fiscale, ou qu'il soit fixé des règles de bonne conduite entre les professionnels et les caisses ”

V. REPENSER NOS STRUCTURES D'EXERCICE

Cette affaire ne marque-t-elle pas le début du déclin de la SEL ?

Certains professionnels réglementés (expert-comptables, architectes, géomètres), ainsi que la loi les y autorise et les y encourage, optent de plus en plus pour les structures de droit commun (SARL, SA, SAS). Ces structures sont propices à une évolution plus facile et mieux adaptée à chaque profession concernée (citons la loi du 21 juillet 2010 assouplissant les règles d'exercice de la profession d'expert-comptable au sein de société commerciale de droit commun).

On voit bien que les professionnels libéraux ne forment pas une famille unie et il est vain de vouloir les soumettre à un statut identique sur la base d'un commun multiple de plus en plus petit.

La SEL créée par la loi du 30 décembre 1990 a constitué un réel progrès pour l'exercice des professions libérales réglementées dont l'évolution patinait. On constate aujourd'hui, ses limites face à la mutation de ces professions. Il convient donc de rechercher les structures qui pourront favoriser cette mutation. ●

COMMANDEZ
TOUS
VOS
LIVRES
DE
DROIT
SUR
lgdj.fr



Librairie
Lgdj.fr

la librairie juridique
de référence

Menus parisiens

Par Cahenus



■ Qu'il est petit, le restaurant **Les Olivades** tenu par Bruno Deligne ! Et pourtant, dans un cadre simple, un peu triste, ce chef qui est passé chez Girardet, Pic et bien d'autres maisons,

vous sert l'escabèche de sardines et sa mini-ratatouille dans une présentation superbe et un parfum digne de la Côte d'Azur.

Je choisis quant à moi une fricassée d'escargots accompagnée de petites tomates au riz noir et au chorizo, une manière originale d'accommoder les escargots tout en conservant l'essentiel de ce qui fait le plaisir de ses amateurs. Une belle réussite !

L'un de mes convives prit une omelette aux truffes qui lui ravit les papilles.

Nous avons continué, les uns par une fricassée de volaille accompagnée de morilles sauce vin jaune. Le plat était un peu neutre, manquant de morilles, mais la sauce et les pâtes qui accompagnaient la fricassée étaient vraiment sympathiques. Le cœur de rumsteack aux cinq parfums était d'excellente qualité, mais il fallait aimer le poivre !

Nous terminâmes par un sublime soufflé au Grand Marnier, d'une légèreté de plus en plus rare aujourd'hui sentant bon le Grand Marnier ; une vraie réussite !

L'accueil est gentil, les menus sages, les vins du Sud Ouest nombreux. Nous primes quant à nous un excellent Château Tayiac, un bon Margaux.

Il est malheureux que Bruno Deligne, avec tant de talent, se réfugie dans cette petite maison ! Pour ceux qui aiment la cuisine et se désintéressent du cadre, courez chez lui, il vous en coûtera environ 75 € par personne, mais vous pouvez vous en tirer pour 50 € environ.

* *
*



■ Avec le **Bâtonnier Ringle**, nous avons été à Marseille, **Chez Loury**. Nous avons dégusté une bonne bouillabaisse dans ce petit bistrot proche du Palais.

Les poissons avaient à mon goût un peu trop d'arêtes ; la soupe manquait un petit peu de parfum, mais le tout était très sympathique et, pour 50 €, vous mangez une bouillabaisse appréciable avec une bonne bouteille de cassis blanc.

* *
*

■ Je n'étais pas retourné depuis longtemps au **Relais d'Auteuil**, restaurant qui a perdu ses deux étoiles Michelin, ce que j'avais à l'époque vivement critiqué.

Est-ce cette perte ? J'ai trouvé qu'il y avait quelque chose d'un peu moins vivant dans cet établissement.

Les grenouilles meunières aux échalotes me parurent un peu sèches. Le ris de veau rissolé à la cardamome reste excellent. Un bon gros ris de veau bien revenu. Une bonne réussite.

La cote de veau limousine était épaisse, une viande de grande qualité ; la purée de potimarron qui l'accompagnait, excellente. Les huîtres pochées aux épinards étaient de bonne facture.

Mais, pour terminer, le soufflé à la mangue manquait un peu de parfum, de personnalité. Par contre, celui au chocolat était très léger et, lui, très parfumé. Comme quoi !

Le tout fut accompagné d'un Château Duluc Branaire-Ducru absolument sensationnel.

Il fallait compter environ 150 € pour un tel repas. C'est évidemment dispendieux. La cuisine reste digne du Chef, mais il faut que celui-ci restitue à son établissement l'ambiance, fasse repartir cette maison déjà un peu ancienne afin qu'elle retrouve rapidement les deux étoiles que la cuisine du Chef mérite largement. Allons, Patrick Pignol, faites un effort ! La vie n'est qu'un éternel recommencement !

* *
*



■ J'avais parlé, il y a quelques mois, du restaurant **Bath's**, excellent restaurant auvergnat. Malheureusement, le Chef a décidé de prendre sa retraite. **À la place, est venu s'installer le bras droit de Joël Robuchon, Frédéric Simonin**, celui qui était aux fourneaux de l'avenue Bugeaud. Il est resté très proche de son patron.

La présentation même de la carte ressemble comme deux gouttes d'eau à celle de Robuchon.

L'établissement a été très bien décoré, le cadre est chaud, les sièges confortables ; un plaisir de s'y trouver.

Le repas a commencé par des asperges vertes aux morilles que les femmes apprécieraient particulièrement. Les hommes prirent des écrevisses farinées au vin d'Arbois, accompagnées d'un excellent parfum de safran. Un plat à la fois esthétique et plein de goût. Une vraie réussite.

Mon compagnon continua par une cote de veau de Corrèze cocotte. La viande était parfaite. Il faut aimer ces grosses cotes de veau. Il faut aussi pouvoir les déguster ; en l'espèce, c'était très facile. Ma femme en fit autant sans la moindre difficulté, malgré son exclamation : « *Elle est beaucoup trop grosse pour moi !* ».

Quant à moi, mais je ne l'avais pas fait depuis longtemps, je pris mon ris de veau traditionnel accompagné de rayures de muscade et des premières morilles au jus. Un vrai délice.

Je ne cache pas que je l'ai préféré à celui que je mangeais chez Robuchon. Le Chef est le même, pourtant j'ai trouvé que le plat était en progrès.

Seul le dessert me parut être un cran en-dessous. Les gariquettes au sabayon accompagnées d'une petite glace étaient agréables, sans plus.

Le tout fut accompagné d'une bouteille de Saint Julien, un Clos du Marquis, un peu onéreux mais parfaitement équilibré.

Le service est mené par un maître d'hôtel qui n'a pas encore l'œil à tout. C'est ainsi que la commande ne fut prise qu'au bout d'un quart d'heure. Le service est pourtant diligent et attentionné.

Le prix est un peu trop 21^e siècle : 550 € pour 4, c'est quand même cher pour un restaurant qui n'a pas encore la notoriété de Robuchon.

J'ai constaté qu'il existait à midi un menu à 38 €, mais très court. En bref, une excellente maison qui ne manquera pas d'obtenir rapidement sa première étoile Michelin, mais le Chef devrait tenir compte de la crise pour le calcul de ses prix. C'est en tout état de cause une nouvelle table intéressante dans le firmament parisien.



■ **À Bordeaux, je choisis de retourner chez Jean Ramet.**

Ce grand Chef a pris sa retraite, mais son successeur tient la route.

Je commençai par un duo d'asperges en vinaigrette, pas tout à fait assez cuites à mon goût, mais très joliment présentées.

Notre confrère Dacharry prit un rôti de sardines accompagné de crème raifort, de tomate cerises confites. Il fut heureusement surpris. Je continuai par un tournedos de magret accompagné d'abricots au romarin. Le plat était délicieux, les abricots venant ajouter leur parfum à celui du magret. Par contre, la qualité de celui-ci me parut critiquable. Notre confrère prit le plat du jour, c'est-à-dire une dorade qui le laissa satisfait.

Je terminai par une poire rôtie aux mendiants accompagnée d'une glace au pain d'épices, un dessert léger pour terminer agréablement le repas. Le tout était accompagné d'une 1/2 Graves.

Le menu est à 31 €. Jean Ramet n'est plus mais son successeur mérite de retrouver la clientèle du maître.

Adresses

Les Olivades
41, avenue de Ségur
75007 Paris
Tél : 01 47 83 70 09

Frédéric Simonin
25, rue Bayen
75017 Paris
Tél : 01 45 74 74 74

Chez Loury
3, rue Fortia
13001 Marseille
Tél : 04 91 33 09 73

Restaurant Ramet
7-8, place Jean-Jaurès
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 52 19 80

Le Relais d'Auteuil
31, boulevard Murat
75016 Paris
Tél : 01 46 51 09 54 ●

PETITES ANNONCES

PETITES ANNONCES

Tél. 01 44 32 01 50 / Fax 01 40 46 03 47
Email : msabre@gazette-du-palais.com

Vos annonces à paraître dans notre édition datée du mardi peuvent être transmises jusqu'au jeudi 17 h 00, par fax, mail ou courrier (12, place Dauphine 75001 Paris).

La Gazette du Palais se réserve le droit de ne pas publier une annonce ne correspondant pas à la ligne éditoriale du journal.

La mention « écrire au journal » donne lieu à chaque commande au paiement d'une somme forfaitaire de 13,67 € TTC par l'auteur de l'insertion pour frais de transmission de la correspondance.

PARUTION « EXPRESS » DE VOS ANNONCES EN LIGNE

Les annonces sont publiées sur lextenso.fr 24 h après réception des textes.

	La ligne HT
Offres d'emploi	7,50 €
Demandes d'emploi	6,00 €
Carnet	7,50 €
	Encadré + 15 % sur le prix HT
Immobilier (achat, vente, location), cours et formations, ventes meubles, matériel bureau, véhicules...	7,50 €
Associations-cessions, divers	7,50 €
Offres de services	7,50 €
Domiciliation	12,00 €
Annonces encadrées	+ 15 % sur le prix HT
Publicités, encarts	Nous consulter
	TVA : 19,60 %

Offres d'emploi

Collaboration

SCP AVOUES CHERCHE COLLABORATEUR H/F. 3ème cycle droit des contentieux ou procédure civile apprécié, qualités rédactionnelles, sérieux et rigueur exigés. Envoyer CV + lettre candidature à : aw@avoues.com ou par fax : **04.67.60.56.03**

F002462

URGENT

Cabinet d'avocats à PARIS (16^e arrdt) recherche collaborateur(trice)

3 ans révolus

disponible immédiatement spécialisé(e) en procédures collectives (assistance du débiteur en chambre du conseil et aux RDV mandataires et administrateurs judiciaires - préparation offres de reprise - etc.)
Tél. **01.44.17.17.17**

F002465

Secrétariat



DEPUIS 1954

LE SPÉCIALISTE DU JURIDIQUE

met à votre disposition

SECRÉTAIRES - AUDIO

ASSISTANTES - JURIDIQUES

01.47.20.79.08

F000109

Avocats, Paris 1^{er}, recherchent

2 secrétaires audio expérimentées à plein temps.

L'une pour un CDD de 4 mois à compter du 15/10/2010, l'autre en CDI à compter du 11/10/2010.

Les horaires du CDI sont obligatoirement de 13 h 00 à 20 h 00.

Excellente vitesse de frappe. Merci d'envoyer les CV par mail à l'adresse suivante :

cbadier@wanadoo.fr

ou par télécopie au n° :

01.44.58.94.49

F002464

Demandes d'emploi

Divers

Sec. exp. ch. CDI-CDD ou dépan. (urgent)

Tél. **06.75.59.89.18**

G003116

Sec. 20 a. exp. audio, ch. remplacement préf. mi-temps. Libre de suite.

Tél. **06.23.56.84.03**

G003212

Secrétaire libérale

cherche poste à mi-temps

Merci d'appeler au **06.66.92.54.96**

G003215

Secr./Ass. juridique libérale exp., formation ENDADEP, **cherche poste** se tenant à 17 h.

Tél. **07.60.34.18.09**

G003217

Secr. avocat cher. CDD - mi-temps

10 h-13 h

Portable. **06.45.32.26.27**

G003218

Immobilier

Vente

16° SUD, 129 m², Stand. RdC, calme, possib. lib. 900.000 €.

IFC **06.62.10.00.98**

L001703

Locations

A louer BUREAUX
boulevard du Palais 75004
Ile de la Cité

locaux entièrement rénovés

Métro : Cité

- **152 m²** : 6 bureaux

+ 1 salle de réunion

- **75 m²** : 4 bureaux

- **105 m²** : 4 bureaux

+ 1 salle de réunion

Immeuble ancien de très bon standing, moulures, cheminées.

Contact : **Société AGIR**

01.42.25.06.01

victoirestaincq@alouerbureaux.com

L001684

A louer à Neuilly-sur-Seine avec 2 confrères, **deux bureaux** (14 m et 12 m), face mairie, possibilité petit emplacement secrétariat ou collaborateur.

Prix :

14 m² hors taxes et hors charges :

808,79 €

12 m² hors taxes et hors charges :

725,70 €.

Contact. **06.08.71.61.95**

L001698

Nice - Loue avocat beau bureau meublé, 18 m², idéal domicil. secondaire. Bd Victor Hugo, 4^e étage exposé sud, refait à neuf, parquet. récept. tél et fax, mise à dispo. salle attente et salle de réunion, accès photoc. 900/mois.

Contact. **06.12.21.32.21**

patrick.luciani@wanadoo.fr

L001700

Quartier Champs-Élysée. Cab. Av. sous-loue grand bureau et emplacement secrétariat, plus mise à disposition : doc., tél, internet, standard, accueil, courrier, photocop.

Contact. lesaint@lexidia.fr

L001701

Domiciliations

LA DOMICILIATION DE QUALITE

12°, 16°, 17° et le meilleur prix

A ACAIRE 01.44.67.87.00

K000001

N° 1 à PARIS

SOFRADOM S.A.

Domiciliations d'entreprises

PRÉSENT DANS LES 20
ARRONDISSEMENTS DE PARIS
RÉGION PARISIENNE. PROVINCE
N° VERT : **0.800.008.088**
www.sofradom.fr

K000003

Associations-cessions

Cède cabinet généraliste situé en **banlieue de Lyon**. Ecrire au journal sous le n° 013 qui transmettra.

H000346

« La perte d'un document me coûte au minimum € 50* » »



« Je suis avocat et j'emploie trois collaborateurs dans mon cabinet. Mon travail quotidien consiste à traiter simultanément toutes sortes d'affaires, dont certaines comprennent de très nombreux documents. Une bonne organisation est importante, car le coût moyen de recherche d'un document mal classé est supérieur à € 50*. L'an dernier, un ami avocat m'a recommandé l'appareil ScanSnap de Fujitsu, un scanner petit mais puissant avec un logiciel PDF intégré. L'installation fut rapide et facile, sans pilote complexe à installer ou à connecter. La numérisation de tous les documents et leur conversion en fichiers PDF avec possibilité de recherche fut également très conviviale. La fonctionnalité de recherche avancée est particulièrement utile car elle permet de limiter les risques de perte d'un document et les besoins en espace de stockage coûteux, en constante augmentation. Les tâches de stockage et d'organisation de documents dans des classeurs appartiennent au passé. Je peux même emporter avec moi, sur mon ordinateur portable, l'ensemble des documents associés à une affaire. Je peux compter sur mon ScanSnap de Fujitsu qui me permet d'économiser un temps précieux et de l'argent ! »

Intéressé ? Visitez :

<http://emea.fujitsu.com/scansnap>

Suivez-nous sur Twitter à l'adresse

<http://twitter.com/FujitsuScanners>

ScanSnap
Color Image Scanner



- Scanner vers un fichier PDF
- Scanner vers un courriel
- Scanner vers Word**
- Scanner vers Excel**
- Scanner vers SharePoint**
- Scanner recto-verso en une passe
- Scanner en couleur

Cashback
par pièce
€ 35,-

Recevez un **Cashback** pour chaque scanner Fujitsu ScanSnap commandés jusqu'au 31 Décembre 2010.

Cette offre est valable pour les clients finaux ayant achetés des ScanSnap S1500, ScanSnap S1500M ou le ScanSnap S1500 Deluxe en France, Royaume-Uni, Allemagne et Italie. Le compte Bancaire du client final doit être domicilié dans l'un des pays cité précédemment.

FUJITSU

* AIIM 2007 Buyer's Guide
** Uniquement sur Windows

Tous les noms, noms de fabricants, désignations de marques et de produits sont protégés et les signes distinctifs des fabricants et/ou marques déposées appartiennent à leurs détenteurs respectifs. Toutes indications sans engagements. Fujitsu se réserve le droit de modifier toute information contenue dans ce site sans avertissement préalable.